



RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

AFRIQUE DU SUD

Description succincte des régimes

1. L'Afrique du Sud a un seul régime de licences. Ce régime prévoit l'octroi de permis pour répondre aux besoins légitimes des négociants et des fabricants. Les licences sont délivrées sur présentation d'une demande écrite par les importateurs potentiels. L'autorité délivrant les licences est la Direction du contrôle des importations et des exportations de la Commission de l'administration du commerce international.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits dont l'importation est réglementée et pour lesquels des licences sont octroyées sont énumérés dans l'Avis n° R 91, publié au Journal officiel n° 35007 du 10 février 2012, qui a été modifié par l'Avis du gouvernement n° R. 292 publié au Journal officiel n° 36372 du 19 avril 2013 et par l'Avis du gouvernement n° R. 1290 publié au Journal officiel n° 39567 du 31 décembre 2015.

3. Les licences sont valables pour l'importation de produits de toutes provenances, le choix du pays fournisseur étant laissé entièrement à l'importateur.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des marchandises importées. Son objectif est de satisfaire aux accords internationaux et aux prescriptions en matière de santé, d'environnement, de sécurité et d'intérêt public.

5. Les mesures de contrôle des importations sont appliquées conformément aux pouvoirs conférés au Ministre du développement économique par l'article 6 de la Loi de 2002 sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002). Le régime de licences n'est pas imposé par disposition législative, c'est-à-dire que la loi est facultative et non pas obligatoire. Elle laisse à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6.I. La réglementation relative au régime de licences est publiée au Journal officiel et, dans certains cas, complétée par des documents directifs. Des renseignements sont disponibles sur le site Web dont l'adresse est la suivante:
<http://www.itac.org.za/pages/services/import-control>.

II. Sans objet.

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

-
- III. Tout négociant ou fabricant peut demander une licence d'importation. Aucune mesure n'est prise pour faire en sorte que les permis d'importation soient utilisés. L'Afrique du Sud n'applique pas de contingents. Les détails relatifs aux licences d'importation octroyées ne sont pas publiés, étant donné que les renseignements de cette nature ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement du détenteur du permis.
- IV. Sans objet.
- V. Le délai d'examen des demandes dépend de la nature et de l'importance de la demande. De manière générale, les demandes sont traitées immédiatement dès leur réception.
- VI. Une licence est normalement valable pour le dédouanement de marchandises pendant une période de 12 mois à compter de sa date de délivrance.
- VII. Les demandes de licences d'importation sont examinées par la Direction du contrôle des importations et des exportations de la Commission de l'administration du commerce international. Pour certains produits, les demandes sont également examinées par les départements de la santé et de l'environnement. Dans certains cas, il incombe à l'importateur potentiel de contacter ces départements.
- VIII. À l'exception du régime de licences concernant les produits réglementés aux termes du Protocole de Montréal, de la Convention de 1998 contre la fabrication illégale de produits pharmaceutiques, et de la Convention de Bâle, pour des raisons sanitaires, environnementales ou de sécurité, les licences sont délivrées sans que des restrictions quantitatives soient appliquées.
- IX. Aucun accord bilatéral de contingentement ou de limitation des exportations n'est en vigueur.
- X. Les importations ne sont pas autorisées uniquement en fonction des résultats à l'exportation.
- XI. Non.
7. a) Les demandes doivent être présentées avant l'expédition des marchandises.
- b) Oui.
- c) Non.
- d) Voir le point 6.VII.
8. Aucune demande de licence d'importation conforme aux critères n'est rejetée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution qui remplit les conditions est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les importateurs sont tenus de remplir un formulaire de demande, qui est disponible, ainsi que des notes explicatives, sur le site Web. Les renseignements généraux ci-après sont requis:
- nom et adresse commerciale du demandeur;
 - quantité et désignation, ainsi que position tarifaire et valeur, des marchandises qui doivent être importées;
 - numéro de code douanier de l'importateur;
 - indication signalant si les marchandises qui doivent être importées sont neuves ou usagées;
 - port d'entrée;
 - pays d'origine;

- unités qui doivent être importées;
- copie du quitus fiscal.

11. Documents douaniers habituels. S'il y a lieu, un permis d'importation est exigé lors de l'importation effective.

12. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

13. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable pour une période de 12 mois à compter de sa date de délivrance. La durée de validité de la licence n'est pas prolongée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence pourra être subordonnée à des conditions, par exemple dans les cas où les marchandises importées doivent satisfaire à des dispositions d'accords internationaux.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables.

19. Les devises ne sont jamais refusées par les autorités bancaires, à condition qu'une licence d'importation soit présentée ou qu'il soit prouvé qu'une licence d'importation n'est pas nécessaire.
